

## Notice

### Inscription d'une nouvelle société anonyme

(Etat: 18 janvier 2006)

#### 1. Réquisition d'inscription

Dans la réquisition d'inscription, la société à inscrire doit être clairement identifiée par sa raison sociale, son siège (commune politique) et son adresse (rue et numéro de l'immeuble, NPA et localité). Pour les détails, il y a lieu de se référer aux pièces justificatives annexées et énumérées dans la réquisition d'inscription. La réquisition d'inscription doit être signée personnellement par deux membres du conseil d'administration au moins ou par son seul membre. De plus, les signatures sociales (signatures commerciales avec mention de la raison sociale) de toutes les personnes autorisées à signer (membres du conseil d'administration autorisées à signer, directeurs, fondés de procuration, etc.) doivent être fournies (art. 26 al. 1 ORC). Les signatures sociales peuvent aussi être produites sur une feuille séparée. Les signatures de la réquisition d'inscription et les signatures sociales doivent être légalisées (art. 23 al. 2 et 26 al. 1 ORC).

#### 2. Acte constitutif en la forme authentique

L'acte constitutif de la société anonyme en la forme authentique doit répondre aux exigences des articles 629 ss CO et des articles 78 alinéa 3 et 79 ORC.

#### 3. Statuts

Les statuts de la société doivent être certifiés conformes par l'officier public qui a rédigé l'acte ou être déclarés par ce dernier comme faisant partie intégrante de l'acte constitutif de la société (art. 78 al. 1 lit. b ORC).

#### 4. Déclarations d'acceptation de la nomination des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision

Les déclarations en question doivent porter la signature originale des intéressés (art. 78 al. 1 lit. c ORC). L'acceptation de la nomination peut également se faire en signant la réquisition d'inscription ou l'acte de fondation. Lorsque l'organe de révision est inscrit à un registre du commerce situé hors de l'arrondissement, il y a lieu de produire un extrait récent du registre du commerce en question.

#### 5. Procès-verbal de la séance constitutive du conseil d'administration désignant en particulier les personnes autorisées à signer

Le procès-verbal peut être produit dans sa version intégrale portant la signature originale du président et de la personne l'ayant rédigé (art. 713 al. 3 CO), sous forme d'extrait légalisé (art. 28 al. 2 ORC) ou encore sous forme d'une décision prise par voie de circulation à condition qu'elle porte la signature originale de l'ensemble des membres du conseil d'administration (p. ex. sous forme de réquisition d'inscription). Un procès-verbal de l'assemblée générale peut exceptionnellement s'avérer nécessaire si, en vertu des statuts, la nomination du président ou du vice-président est de la compétence de l'assemblée générale (cf. art. 712 al. 2 CO).

#### 6. Attestation bancaire confirmant le dépôt des apports en espèces

Si le nom de l'institut bancaire soumis à la loi sur les banques auprès duquel les apports ont été déposés sur un compte bloqué n'apparaît pas dans l'acte authentique, il convient de présenter une attestation spéciale de l'institut en question (art. 78 al. 1 lit. e ORC, art. 633 CO).

#### 7. Déclaration Stampa et déclaration Lex Friedrich

Dans le cas d'une société anonyme, la déclaration Stampa est une déclaration des fondateurs attestant qu'il n'y a pas d'autres apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers que ceux mentionnés dans l'acte de fondation (art. 78 al. 1 lit. g ORC). La déclaration Lex Friedrich sert à déterminer si une société doit, conformément à l'article 18 alinéas 1 et 2 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, être renvoyée devant l'autorité de première instance. Ces deux déclarations doivent porter la signature originale des personnes qui présentent la réquisition d'inscription. L'office du registre du commerce du canton de Berne fournit les formulaires adéquats.



## **8. Rapport de fondation**

En cas de fondation avec apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers, il s'agit de produire un rapport de fondation au sens de l'article 635 CO, signé par tous les fondateurs ou leurs représentants (art. 78 al. 2 lit. a ORC).

## **9. Attestation de vérification du réviseur**

Dans le cas prévu au chiffre 8, il faut également produire une attestation de vérification sans réserve du réviseur conformément à l'article 635a CO (art. 78 al. 2 lit. b ORC).

## **10. Contrats d'apports en nature et de reprises de biens**

En cas de fondation avec apports en nature (cf. art. 628 al. 1 CO) ou reprises de biens (cf. art. 628 al. 2 CO), il convient de présenter les contrats d'apports en nature et de reprises de biens (contrat de transfert de patrimoine selon art. 69 ss LFus). Les inventaires etc., mentionnés dans ces contrats, doivent également être produits au registre du commerce.

Les pièces en question doivent être produites sous forme d'originaux ou de copies légalisées.

## **11. Déclaration concernant le domicile**

Il convient d'indiquer au registre du commerce si la société dispose d'un bureau («propres bureaux») (art. 78 al. 1 lit. f ORC) à l'adresse fournie. Par bureau, il faut entendre, conformément aux articles 42 alinéa 2 et 43 alinéa 1 ORC, un local dont la société peut effectivement disposer en vertu d'un titre juridique (p. ex. titre de propriété, bail, contrat de sous-location) qui constitue le centre de son activité administrative et où des communications de toute nature peuvent lui être adressées (ATF 100 Ib 455, JdT 1976 I 183, cons. 4). Si ces conditions ne sont pas remplies, on se trouve en présence d'une adresse de tiers (c/o). En pareil cas, il convient en outre d'indiquer le domiciliataire et produire une déclaration écrite de sa part selon laquelle il accorde domicile à la société à l'adresse indiquée.

## **12. Documents concernant les désignations géographiques dans la raison sociale**

Afin que l'office du registre du commerce puisse vérifier l'admissibilité de désignations nationales, territoriales et régionales dans la composition de la raison sociale (p. ex. «suisse», «internationale», «mondiale»), il faut également lui fournir des informations complémentaires qui renseignent sur l'organisation, les rapports avec un groupe de sociétés (Konzern), la composition des actionnaires et le champ d'activité géographique de la société.

## **13. Autorisation de la Commission fédérale des banques**

Pour pouvoir exercer son activité, une banque a besoin d'une autorisation de la Commission fédérale des banques; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation (art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne).

## **14. Traductions**

Il convient de produire une traduction légalisée des pièces justificatives en langues étrangères (art. 7 al. 2 ORC). Les traductions ne sont reconnues que si elles émanent de traducteurs qualifiés (p. ex. traducteurs ou interprètes diplômés).

### **Office du registre du commerce du canton de Berne**

Gerechtigkeitsgasse 36  
Postfach 627  
3000 Berne 8  
Téléphone 031 633 43 60  
Télécopie 031 633 43 63  
[www.hrabe.ch](http://www.hrabe.ch)  
[hrbe@jgk.be.ch](mailto:hrbe@jgk.be.ch)